

PREFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

ETAT FRANÇAIS

1^{re} Division

A R R E T É

VASSALANCE ET HYGIÈNE

-NICE-12

3^{ème} BUREAUDossier
N° I. 946^b

NOUS, Préfet Régional des ALPES-MARITIMES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

(Rappeler ce numéro dans la réponse)

22

V U :

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes.

- Notre arrêté du 23 Juillet 1931, complété par celui du 30 Décembre 1936 autorisant M. DEPORTA Auguste, Industriel, demeurant à NICE, 79 Bd Gambetta, à établir et à exploiter à NICE, Chemin de l'Arbre Supérieur, ancienne propriété Gavarry (N°s 369 P et 370 P de la section F du plan cadastral) :

1°/ une usine de fabrication d'acétylène dissous;

2°/ un dépôt de deux cent quarante mille (240.000) litres d'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 Kgs par cm²;

- Les rapports en date des 24 Mai et 7 Juin 1943 de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés concernant le sinistre survenu le 13 Mai 1943 dans l'établissement précité;

- Notre lettre du 28 Juillet 1943 demandant à M. DEPORTA de présenter un nouveau projet d'installation;

- Le projet d'installation avec plans et notices explicatives présenté par M. DEPORTA les 26 Août, 6 et 16 Octobre 1943;

- Le rapport de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 23 Novembre 1943;

- L'avis de la Commission Sanitaire de la circonscription de NICE;

- L'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 Mars 1944;

- Les lois des 13 décembre 1917 et 20 Avril 1932 et les décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919;

A R R E T O N S

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'établissement susvisé seront conformes aux indications contenues dans le projet d'installation avec plans et notices explicatives présenté par M. DEPORTA les 26 Août, 6 et 16 Octobre 1943 en tout ce que ces documents n'ont rien de contraire aux réserves et conditions énumérées ci-après :

1°/ Les constructions seront édifiées en matériaux incombustibles.

Pour faciliter l'expansion des gaz en cas d'incendie ou d'explosion, la toiture devra être constituée en matériaux légers.

Les murs devront être munis de larges baies qui ne pourront être obturées que par des cloisons légères, cédant à une faible pression.

2°/ Les générateurs, épurateurs, saponificateurs et compresseurs devront être aménagés dans un local spécial, non surmonté d'étages et sans communication directe avec les locaux voisins.

Le local du générateur construit en matériaux légers, incombustibles et assez spacieux pour que tous les organes de l'installation soient facilement accessibles, sera largement éclairé par la lumière du jour et suffisamment éloigné de toutes baies.

Il sera bien ventilé par des cheminées d'aération d'au moins 4 décimètres carrés de section, garnies de toiles métalliques à mailles fines conduisant les gaz accidentellement dégagés au-dessus des immeubles voisins, de manière à ne pas incommoder le voisinage.

Des prises d'air de même section, également munies de toiles métalliques, seront aménagées à la partie inférieure du local, de manière à assurer la ventilation.

Les portes d'accès, incombustibles ou en bois, doublées de tôle intérieurement, s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées; l'entrée des locaux sera formellement interdite à toute personne étrangère au service.

Le sol incombustible et imperméable sera disposé avec pentes convenables pour l'écoulement des eaux dans un caniveau.

Les locaux ne devront avoir aucune autre affectation; en particulier, il est interdit d'y installer tout dépôt de matières combustibles ou appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles.

Ils ne contiendront que la quantité de carbure nécessaire pour le travail de la journée.

Ces locaux ne pourront être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou à vapeur, ou tout autre mode de chauffage offrant les mêmes garanties. Il sera interdit d'y pénétrer et de s'approcher des appareils avec une lampe en ignition, une lumière ou une flamme quelconque ou d'y fumer. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents sur les portes d'entrée.

L'éclairage artificiel des locaux ne pourra être assuré que par des lampes électriques sous doubles enveloppes étanches avec interrupteurs et fusibles disposés à l'extérieur et conducteurs sous tubes métalliques installés suivant les règles de l'art.

3°/ Le générateur devra être construit suivant les règles de l'art, tant en ce qui concerne son bon fonctionnement, que la sécurité.

Il devra notamment assurer :

a/ la production d'un gaz ne renfermant pas une proportion suffisante d'air pour le rendre explosif;

b/ un dégagement régulier d'acétylène en rapport avec la consommation, ne prenant jamais un caractère tumultueux pouvant amener un rejet à l'extérieur dans l'ambiance des appareils;

c/ une température maximum qui ne devra pas dépasser 120° dans aucune des parties de l'appareil;

d/ Une surpression du gaz ne devant jamais dépasser 0 kg,500 par cm².

Le générateur d'acétylène devra comprendre :

a/ un dispositif convenable et indé réglable (tube de surproduction, soupapes de sûreté) assurant le dégagement de l'acétylène en cas de surproduction. Ce dispositif sera en relation avec une canalisation spéciale évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux et de manière à ne pas gêner le voisinage.

b/ une soupape hydraulique de sécurité avec clapet de non retour ou autres dispositifs équivalents de même sécurité, placés de suite après le gazomètre, évitant tout retour d'air dans l'appareil.

c/ un manomètre de sensibilité suffisante permettant de contrôler à tout instant la surpression du gaz.

d/ une plaque rivée ou soudée sur le corps principal du générateur et disposée pour être lue aisément, indiquant le nom et l'adresse du constructeur, le type de l'appareil, son numéro de série et ses principales caractéristiques.

Une notice avec schéma des appareils donnant toutes recommandations nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement, ainsi que les instructions pour le chargement, le nettoyage et l'entretien, sera affichée près des appareils, à la disposition des préposés chargés du service de l'installation.

Avant sa mise en marche, le générateur d'acétylène devra avoir satisfait aux épreuves prévues par le décret du 11 Août 1931.

Un certificat délivré par le constructeur attestant que les appareils ont satisfait à cette obligation et qu'ils présentent toutes les dispositions précitées, conformes à un prototype accepté par un bureau de contrôle officiellement agréé, sera tenu en toutes circonstances à la disposition du Service des Etablissements Classés.

Un duplicata certifié conforme sera adressé à l'Administration Préfectorale.

On devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'opposer à la congélation de l'eau des appareils pendant l'hiver. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour dégeler les appareils. Il sera formellement interdit de faire du feu autour des appareils ou d'en approcher une flamme quelconque.

Tous les appareils ou dispositifs seront entretenus en parfait état de fonctionnement, en particulier les tubes de surproduction et les soupapes de sûreté seront convenablement nettoyés de manière à éviter les obstructions possibles par la chaux, ces opérations étant faites sans toucher aux plombs de garantie.

Les soupapes hydrauliques ou dispositifs équivalents de non retour seront toujours en état de fonctionnement et garnis d'eau.

Il sera rigoureusement interdit de se servir de l'oxygène ou de l'air sous pression pour le nettoyage du générateur, des canalisations, ainsi que pour tous essais d'étanchéité.

4°/ Les compresseurs mécaniques pour surpresser les gaz seront munis d'un dispositif automatique arrêtant leur fonctionnement, dès que la pression maximum de 25 Kgs à 15° sera atteinte.

Il sera installé également entre le gazomètre à basse pression et le compresseur, un dispositif arrêtant la compression, dès que la dépression du gaz atteindra une limite susceptible de permettre des rentrées d'air.

L'ensemble de l'installation sera placé dans un endroit parfaitement bien ventilé et conformément au paragraphe 1er.

.....

5°/ Les rampes de chargement seront disposées à l'extérieur, sous un simple toit, en matériaux incombustibles légers et tout à fait indépendantes du parc à bouteilles pleines.

6°/ Les tuyauteries et canalisations devront être entretenues en bon état de conservation; leur parfaite étanchéité sera contrôlée 2 fois par an, par un organisme agréé par le Service des Mines, ou toutes les fois que des modifications leur seront apportées.

Les raccords en caoutchouc seront formellement interdits; de plus, aucune pièce métallique susceptible d'être en contact avec l'acétylène ne devra être en cuivre; mais le laiton renfermant au maximum 70% de cuivre sera autorisé, quand son emploi est obligatoire.

7°/ Chargement des bouteilles. - Il est interdit de charger les bouteilles à une pression supérieure à 15 Kgs à 15°. En hiver, lorsque la température est au-dessous de 10°, il sera interdit de dépasser la pression de 10 Kgs, pour empêcher la formation d'acétylène liquéfié.

Il est formellement interdit de se livrer à la distillation de l'acétone par chauffage des bouteilles.

Lors du chargement, un ouvrier devra être affecté en permanence à ce travail. Il ne pourra en être distrait (en particulier pour visiter le compresseur et le générateur) sans être remplacé à son poste de travail.

8°/ Les tubes contenant l'acétylène dissous devront répondre aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Aucune bouteille non conforme à ces dispositions ne devra être conservée dans l'établissement, même en dehors des locaux de remplissage du dépôt et du parc à bouteilles.

Les tubes devront également subir les épreuves périodiques prescrites par les règlements. Justification de ces épreuves sera donnée une fois par an, au Service des Etablissements Classés pour transmission à la Préfecture.

9°/ Dépôts d'acétone et de matières inflammables ou combustibles.

Ces dépôts devront être conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux et particulièrement à celui du 1er Avril 1944.

10°/ Le dépôt de carbure de calcium en fûts-fer d'origine, hermétiquement fermés, sera placé dans un local spécial, convenablement aéré et à l'abri de toute humidité. S'il est au rez-de-chaussée sur terre battue, les fûts seront surélevés d'au moins 10 centimètres du sol.

11°/ Le dépôt des bouteilles pleines sera très nettement séparé du dépôt des bouteilles d'oxygène. Le parc à bouteilles sera cloisonné soit par des murs, soit par des chaînes, de telle sorte qu'il y ait dans chaque cellule, un maximum de 20 tubes.

Ce cloisonnement devra être disposé de telle sorte que la circulation dans les deux sens soit partout possible.

12°/ Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront convenablement étendus d'eau, dans des cuves ouvertes se succédant pour permettre la décantation.

Les eaux seront ensuite évacuées à l'égout, parfaitement épurées et ne dégageant aucune odeur désagréable.

Des dispositions seront prises en vue d'éviter tout déversement même accidentel de résidus solides, ou d'eaux résiduaires non épurées.

Les résidus solides ou boueux seront transportés aux décharges publiques, dans des véhicules appropriés.

13°/ Prévention et lutte contre l'incendie -

Pour la prévention des incendies, l'établissement devra se conformer strictement aux dispositions de la section 3 du décret du 10 Juillet 1913 modifié par les décrets des 29 Mars 1914, 23 Octobre 1917, 24 Juillet 1930, 24 Octobre 1930, 9 Juillet 1934 et 14 Février 1939.

En outre, il devra se conformer aux dispositions ci-après :

a/ L'emplacement affecté aux rampes de remplissage devra être muni d'un dispositif assurant, en cas d'incendie, l'extinction automatique et immédiate à quelque point que le sinistre débute.

Ce dispositif devra également déclancher un avertisseur sonore susceptible d'être entendu dans n'importe quelle partie de l'établissement.

b/ Des extincteurs efficaces dont un de 100 litres sur roues seront disposés en divers points de l'usine. Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement et devront être rechargés au moins deux fois par an et immédiatement après qu'ils auront été utilisés.

c/ Des bouches d'incendie, 9 au minimum, au pas de vis réglementaire des sapeurs-pompiers seront établies et munies de tuyaux et de lances.

d/ De nombreux écriteaux judicieusement placés rappelleront l'interdiction de fumer ou d'introduire des corps enflammés dans les ateliers, et dépôts de matières combustibles ou inflammables.

Une consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans les locaux ou à ses abords. Elle désignera nominativement le personnel chargé de mettre en action ce matériel.

Elle désignera de même, pour chaque local, les personnes qui seront chargées de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public. Elle indiquera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elle désignera les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie.

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers seront inscrits en caractères apparents auprès de chaque appareil téléphonique.

La consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignés sur un registre qui sera rapporté à l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés, dans les 8 jours qui suivront l'exercice.

La consigne pour le cas d'incendie sera obligatoirement communiquée :

Au Commandant des Sapeurs-Pompiers de la Ville de NICE.

Au Commandant Inspecteur départemental des Services d'Incendie

A l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés qui devront l'approuver.

14°/ Tout accident ou explosion, tout début d'incendie, même s'ils n'ont causé que des dégâts matériels légers, devront faire l'objet d'une déclaration par l'usager dans un délai de 48 heures à l'Ingénieur des Mines ainsi qu'à l'Inspecteur Départemental du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés.

S'il y a eu explosion, et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne devront pas être réparées et les appareils rompus, déplacés ou dénaturés ne devront pas être remis en état sans l'autorisation de l'Ingénieur des Mines.

15°/ La partie de l'Etablissement intéressant l'acétylène (dépôt de carburé, fabrication, dépôt de bouteilles) devra être nettement séparée de la partie de l'établissement où sera fabriqué et entreposé l'oxygène.

16°/ L'établissement et ses dépendances seront entièrement clos de manière à empêcher toute personne étrangère à l'exploitation de s'y introduire.

17°/ Les conditions d'exploitation prescrites par les arrêtés préfectoraux des 23 Juillet 1931 et 30 Décembre 1936 demeurant en vigueur en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté. En particulier la nature et la capacité de l'établissement demeurent régis par l'arrêté d'autorisation du 23 Juillet 1931.

18°/ Aucune modification ne pourra intervenir sans en avoir avisé préalablement :

- Le service des Etablissements Classés à la Préfecture;
- Le Service de l'Inspection du Travail et des Etablissements Classés;
- Le Service des Mines.

Une demande d'autorisation complémentaire devra être présentée, le cas échéant, conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 19 Décembre 1917.

ARTICLE 2. Le permissionnaire devra toujours être en possession du présent arrêté ainsi que de ceux des 23 Juillet 1931 et 30 Décembre 1936 et les présenter à toute réquisition. Une copie de ces arrêtés devra être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation spécifiées à l'article 1er ci-dessus et faisant connaître, en outre, qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie. Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 4. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- 1°/ à M. le Maire de NICE
- 2°/ à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;
- 3°/ à M. l'Inspecteur départemental du Travail;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Une expédition, sur timbre, en sera délivrée, en outre, au permissionnaire, par les soins de M. le Maire de NICE.

Fait à NICE, le 10 Mai 1944

Le Préfet Régional,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Maurice